



Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 77

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît

Tél: 04/221.88.13

Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe sur les terrains non bâtis

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial, et notamment l'article D.VI.64 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe sur les terrains non bâtis.

Article 1er – Champ d'application

Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains non-bâties situés :

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 du Code du développement territorial et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code du développement territorial et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente taxe les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire.

Ne tombent pas non plus dans le champ d'application de la présente taxe les terrains effectivement et

intégralement utilisés à des fins horticoles, agricoles ou de jardin d'agrément, sans qu'aucun panneau ou affiche publicitaire ne soit placé sur ceux-ci ou fixé sur toute palissade les bordant, à l'exception de la publicité visant leur vente.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par « terrain non-bâti » : la parcelle non bâtie située en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

Article 3 – Exonérations

§1. Sont exonérés du présent règlement les propriétaires d'une parcelle non bâtie dont la date d'acquisition, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, remonte à moins de 5 ans, calculés en jours calendaires.

§ 2. Le délai de cinq exercices d'imposition, prévu au paragraphe 1er, est suspendu durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou lorsqu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 4 – Fait générateur

L'existence, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un terrain non bâti sur le territoire de la Ville de Liège génère l'application de la taxe.

Article 5 – Redevabilité

La taxe est solidairement due par tout titulaire d'un droit réel de jouissance de l'immeuble au moment du fait générateur.

Article 6 – Base imposable

La base imposable est établie par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie et, lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, par mètre courant de longueur du plus grand côté.

Article 7 – taux

§ 1er. Le taux de la taxe est fixé à 76 euros par mètre courant, avec imposition maximale par terrain fixée à 990 euros.

Le taux de la taxe est doublé pour les terrains situés dans une zone d'enjeu communal, avec une imposition maximale par parcelle fixée à 1980 euros.

§ 2. Les montants prévus au paragraphe 1er sont triplés si un ou plusieurs panneaux ou affiches publicitaires sont placés sur la parcelle, ou fixés sur toute palissade bordant celle-ci, à l'exception de la publicité visant la vente dudit bien.

Article 8 – Enrôlement

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 9 – Frais de rappel

En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 35 voix pour, 0 voix contre, 10 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

7
Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER